TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS

■

N° RG 23/00250 - N° Portalis 352J-W-B7H-C24QS

N°MINUTE :

DÉSISTEMENT

Copie exécutoire et copie hypothécaire délivrée à :
Me LANCEREAU
Copie certifiée conforme délivrée à :
Me COHEN
Me GRANGEON
Le :

SERVICE DU JUGE DE L'EXECUTION
SAISIES IMMOBILIÈRES
JUGEMENT rendu le 12 Juin 2025

DEMANDERESSE :

S.A. LA BRED BANQUE POPULAIRE
RCS PARIS 552 091 795
[Adresse 4]
[Localité 7]
représentée par Me Denis LANCEREAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #R050

DÉFENDEURS

Monsieur [J] [D]
né le [Date naissance 5] 1958 à [Localité 8] (MAROC)
[Adresse 2]
[Localité 7]
ayant pour conseil Me Shirly COHEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #G0486
non comparant, ni représenté

Madame [U] [R] épouse [D]
née le [Date naissance 3] 1963 à [Localité 9] (TUNISIE)
[Adresse 2]
[Localité 7]
ayant pour conseil Me Shirly COHEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #G0486
non comparante, ni représentée

Syndicat des copropriétaires DU [Adresse 1] représenté par son syndic la SOCIETE PICPUS IMMOBILIER
[Adresse 6]
[Localité 7]
représenté par Me Bruno GRANGEON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #D0185

JUGE : MME DJIKPA, 1ERE VICE-PRESIDENTE ADJOINTE, Juge de l’exécution par délégation du Président du Tribunal judiciaire de PARIS ;

GREFFIER : Louisa NIUOLA

DÉBATS : A l'audience tenue publiquement le Jeudi 12 Juin 2025

JUGEMENT : Prononcé publiquement
Réputée contradictoire

---

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS :

Attendu que la S.A. LA BRED BANQUE POPULAIRE a déposé une demande initiale relative à une saisie immobilière ;

Attendu que Monsieur [J] [D] et Madame [U] [R] épouse [D], ayant procédé au règlement de la créance et des frais de la procédure, la S.A. LA BRED BANQUE POPULAIRE, déclare se désister de ses poursuites de saisie immobilière ;

Attendu que son désistement est pur et simple, qu`il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que les frais et dépens resteront à la charge des saisis Monsieur [J] [D] et Madame [U] [R] épouse [D] ,

PAR CES MOTIFS

Le Juge de 1`Exécution,

Donne acte à la S.A. LA BRED BANQUE POPULAIRE du désistement de sa demande ;

Dit que ce désistement met fin à l’instance ;

Laisse le montant des frais et dépens à la charge de Monsieur [J] [D] et Madame [U] [R] épouse [D]

Fait et Jugé à PARIS, le 12 Juin 2025.

Le Greffier Le Juge de l’Exécution